



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du
livre premier de la partie législative du code de commerce
intitulé « des vendeurs à domicile indépendants »**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **22 mars 2022**
Et en assemblée plénière le **24 mars 2022**

97/2022

S A I S I N E



Le Président

N° 01334 / PR
(NOR : DAE2121972LP)

Papeete, le 25 FEV. 2022

à

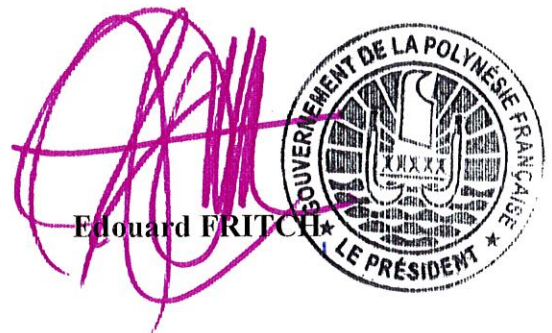
**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

- Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « des vendeurs à domicile indépendants ».
- P. J.** : Un projet de loi du Pays ;
Un exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « des vendeurs à domicile indépendants » conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'examen et du vote de la loi du Pays n° 2021-2 du 7 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations "à la boule de neige", des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française ont réaffirmé la nécessité d'instaurer, dans le code de commerce, un statut spécifique du « vendeur à domicile indépendant » (VDI).

Le vendeur à domicile indépendant est une activité commerciale qui consiste à démarcher directement les clients en se déplaçant à leur domicile. Le vendeur est indépendant, il exerce son activité sans être subordonnée à une entreprise.

Actuellement, cette activité est soumise au droit commun, et le vendeur à domicile indépendant doit avoir une patente et se déclarer au régime des non-salariés (RNS) ou au Régime de solidarité (RSPF) selon son niveau de revenu. Son activité étant par nature commerciale, il doit en principe être obligatoirement inscrit au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, en tant que démarcheur à domicile, il doit également respecter les dispositions de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989, modifiée, relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française et être détenteur d'une carte visée tous les quatre mois par la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

Le projet de loi du pays relatif au statut du vendeur à domicile indépendant concrétise la demande des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française en créant un statut spécifique de « vendeur à domicile indépendant » et définit celui-ci comme : *« Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits et/ou de services dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de démarchage à domicile, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services ».*

Le projet de loi du pays prévoit d'exclure le démarchage par téléphone ou par tout moyen de technique assimilable (comme par exemple les contrats à distance conclus via les réseaux sociaux) de l'activité d'un VDI.

Ce projet vise pour l'essentiel à encadrer la relation entre le vendeur à domicile indépendant et la « tête de réseau », à savoir l'entreprise qui fournit les biens ou services revendus.

Ainsi, le projet de loi du pays impose que la relation se matérialise par une convention écrite, selon l'un des quatre statuts suivants :

- mandataire ;
- commissionnaire ;
- revendeur ;
- courtier.

Par ailleurs, le projet de loi du pays encadre les conditions dans lesquelles le VDI peut organiser l'animation du réseau. Ainsi, le projet de loi du pays prévoit que le vendeur à domicile indépendant ne peut recevoir aucune rémunération versée par un autre vendeur à domicile indépendant, ni même procéder à l'achat de produits auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant. Cette précision a pour objet de limiter les pratiques de vente pyramidale.

Ensuite, le vendeur à domicile indépendant accomplit des actes de commerce conformément à l'article L 110-1 1° du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.



Par conséquent, le projet de loi du pays relatif au statut du vendeur à domicile indépendant prévoit de réaffirmer l'obligation, pour les VDI, de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné d'une amende administrative, recherchée et constatée conformément à la réglementation applicable en la matière.

En revanche, le projet de loi du pays ne vise pas à changer le statut fiscal et social du démarcheur.

En effet, les petits vendeurs à domicile indépendants relèvent déjà du régime des très petites entreprises qui leur donnent une fiscalité très favorable et l'affiliation au régime des salariés offrirait peu d'avantage par rapport au régime des non salariés.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2121972LP-3)

Insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé
« des vendeurs à domicile indépendants ».

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - Dans la partie législative du code de commerce, il est inséré, après le chapitre IV du titre III du livre premier, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V – Des vendeurs à domicile indépendants

Article LP. 135-1.

Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits et/ou de services dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de démarchage à domicile, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Article LP. 135-2.

La convention peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP. 135-1. La convention précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants du réseau qu'il anime.

Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant dans le cadre de son activité professionnelle.

Article. LP. 135-3.

Le vendeur à domicile indépendant est tenu de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés à compter du premier franc issu de l'activité.

Article LP. 135-4.

Aucune carte de démarcheur à domicile ne peut être délivrée ou renouvelée à un vendeur à domicile indépendant qui ne justifie pas du respect des exigences du présent chapitre.

Article LP. 135-5.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale :

- le fait, pour un vendeur à domicile indépendant ou pour l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services, de ne pas justifier avoir conclu une convention écrite selon l'un des quatre statuts prévus à l'article LP 135-1 ;
- le fait pour un vendeur à domicile indépendant ou pour l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services, de pratiquer des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau sans avoir conclu de convention conformément aux dispositions de l'article LP 135-2 ;
- le fait, pour un vendeur à domicile indépendant d'exercer une activité d'employeur d'un vendeur à domicile indépendant ou d'être en relation contractuelle avec d'autres vendeurs à domicile indépendants du réseau qu'il anime ;



- le fait, pour un vendeur à domicile indépendant, de percevoir une rémunération d'un autre vendeur à domicile indépendant ou d'effectuer des opérations d'achat ou de vente entre vendeurs à domicile indépendants, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- le fait de pratiquer les opérations prévues à l'article LP. 135-1 sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Article LP. 135-6.

Les manquements administratifs aux dispositions du présent chapitre sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française. ».

Article LP 2. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1334/PR du 25 février 2022** du Président de la Polynésie française reçue le **28 février 2022**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « des vendeurs à domicile indépendants »** ;

Vu la décision du bureau réuni le **1^{er} mars 2022** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **22 mars 2022** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 mars 2022**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « vendeurs à domicile indépendants » (VDI).

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC constate que le projet de texte proposé se présente comme un prolongement de l'examen et du vote de la loi du pays n°2021-2 du 7 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

Aux termes de l'exposé des motifs, des représentants de l'assemblée ont affirmé à cette occasion la nécessité de créer un statut du « vendeur à domicile indépendant » (VDI) et le projet de texte proposé viendrait concrétiser cette demande.

Le CESEC remarque que les contours et le contenu du présent projet de statut ne sont toutefois pas identiques à ceux proposés par voie d'amendement à l'APF lors de son examen, lequel n'avait pas été retenu.

Par ailleurs, le CESEC constate et se réjouit que ce projet de texte donne une suite à certaines de ses recommandations formulées dans son avis n°19/2019 du 19 juin 2019 relatif à cette modification de la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013.

En effet, le CESEC n'avait pas manqué de souligner que la création d'un statut de VDI se faisait attendre, en relevant notamment que ce statut existait déjà en métropole.

En outre, aux termes de l'exposé des motifs, le projet de texte vise pour l'essentiel « à encadrer la relation entre le vendeur à domicile indépendant et (...) l'entreprise qui fournit les biens ou services revendus ».

Il précise qu'en encadrant davantage les conditions dans lesquelles le VDI peut organiser l'animation du réseau, ce projet aurait pour objet « de limiter les pratiques de vente pyramidale ».

Le CESEC relève également que ce projet de texte n'a pas pour ambition de proposer un régime fiscal ou social spécifique applicable aux VDI. Il est envisagé que les règles de droit commun existantes leurs soient applicables.

L'institution regrette enfin que le nombre de personnes et les champs d'activités susceptibles d'être concernés par le projet de texte n'aient pas fait l'objet d'une estimation chiffrée, afin d'éclairer ce projet sur ses enjeux économiques et sociaux.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur l'application des règles qui encadrent le « démarchage à domicile » au statut de VDI

A ce jour, la délibération n°89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée régit l'activité de démarchage à domicile en Polynésie française, dans le cadre de la protection du consommateur.

Cette délibération prévoit notamment que les personnes qui exercent l'activité de démarchage « *devront satisfaire aux dispositions réglementaires applicables à l'exercice de toutes activités commerciales dans le territoire* »¹.

Elle prévoit des obligations telles que la détention d'une carte professionnelle, la remise d'un contrat de vente signé au client ou encore le respect d'un délai de renonciation.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de texte proposé, le VDI devra respecter les dispositions de la délibération n°89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée, relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile.

En effet, l'article LP 135-1 prévoit que le VDI effectue la vente de produits et/ou de services dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur « *en matière de démarchage à domicile* ».

L'article LP 135-3 prévoit également que : « *le vendeur à domicile indépendant est tenu de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés à compter du premier franc issu de l'activité.* »

Le CESEC constate que les représentants de l'organisation dénommée « *fédération des vendeurs à domicile indépendants de Polynésie française* », sont demandeurs d'un statut encadrant leur activité depuis plusieurs années. Ils avaient pu s'exprimer à ce sujet lors de l'examen du projet de texte modifiant la loi du pays n°2013-18 relative aux ventes et prestations « *à la boule de neige* »².

Si ce projet de texte a notamment vocation à leur être appliqué, le CESEC relève que les représentants précités, ne souhaitent pas être assujettis à certaines obligations qui incombent à ce jour au démarchage à domicile, parmi lesquelles l'inscription au RCS³ à compter du premier franc issu de l'activité et la détention d'une carte de démarchage à faire valider tous les 4 mois.

Le CESEC remarque qu'en métropole, seuls les VDI dont les revenus d'activité ont atteint un certain seuil au cours d'une période définie sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

Le CESEC considère que l'inscription des VDI au RCS et la détention d'une carte de démarchage constituent des obligations nécessaires, notamment pour une plus grande protection des consommateurs.

3-2 – Sur la définition du VDI et « l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable »

L'article LP 135-1 prévoit que le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits et /ou de services dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de démarchage à domicile « *à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable (...)* ».

L'exposé des motifs précise qu'il faut entendre par « *tout moyen technique assimilable* » entre autres, les contrats à distance conclus via les réseaux sociaux.

Or, le CESEC relève qu'à l'ère du digital et de l'internet, la vente de produits et services évolue et l'utilisation de procédés de ventes liés aux nouvelles technologies de la téléphonie et de l'internet est incontournable (internet, réseaux sociaux, etc.). Ce phénomène aurait d'ailleurs été renforcé depuis la crise sanitaire liée à la Covid 19.

¹ Article 2, alinéa 3

² Entériné par la loi du Pays n°2021-12

³ Registre de commerce et des sociétés

Le CESEC considère que ces réalités ne peuvent être ignorées, au risque de rendre le dispositif irréaliste et de le compromettre sérieusement. Il préconise d'en tenir compte, selon des modalités à prévoir, pour définir les contours du statut de VDI et délimiter son champ d'application.

Plus généralement, il souligne que le développement de procédés de vente utilisant les nouvelles technologies, en particulier via l'internet, constitue un enjeu économique et social majeur. Il recommande aux autorités compétentes de se saisir de cette question et des problématiques qui l'entourent.

Il préconise notamment de se pencher sur les adaptations indispensables des réglementations visant à identifier ces activités et à mieux les encadrer, en particulier en matière de protection du consommateur.

3-3 – Sur les dénominations et classifications utilisées qui contribuent à créer une confusion

Le CESEC constate qu'il existe à ce jour plusieurs dénominations permettant d'identifier les personnes qui proposent des produits et services à la vente, en lien avec une entreprise :

- *Le représentant commercial*
- *L'agent commercial*
- *Le démarcheur à domicile*
- *Le négociant*
- *Le commissionnaire en affaires locales, etc.*

Les dénominations attribuées et retenues par les organismes compétents (DICP⁴, CCISM⁵ et DGAE⁶) correspondraient notamment aux classifications de la nomenclature des activités françaises (NAF). Le vendeur à domicile indépendant (VDI) viendrait créer une activité supplémentaire.

Le CESEC constate que ces dénominations sont nombreuses et que les règles et critères qui identifient et délimitent ces activités n'apparaissent pas toujours clairs et intelligibles. Ils se fonderaient notamment sur la nature des produits et prestations proposés, le type de contrat qui lie le vendeur à une entreprise, le caractère commercial ou non de son activité, le mode de rémunération, etc.

Le CESEC note que certaines dénominations sont propres à créer le doute sur le caractère commercial ou non de l'activité. En effet, selon la DICP, la dénomination de « *représentant commercial* » ne correspond pas à une activité à caractère commercial. Il en est de même pour celle d'« *agent commercial* ».

Le CESEC préconise de procéder à un toilettage des dénominations, de mettre en cohérence les classifications et nomenclatures permettant de mieux identifier et délimiter les champs d'activités, ainsi que les règles auxquelles sont assujetties ces activités.

Le CESEC appelait déjà les autorités compétentes à effectuer ce toilettage dans son rapport n°153 CESC du 17 décembre 2015 relatif à la réforme et modernisation du statut de patenté ou entrepreneur individuel en Polynésie française.

⁴ Direction des impôts et des contributions publiques

⁵ Chambre de commerces, d'industries, des services et des métiers

⁶ Direction générale des affaires économiques

3-4 - Sur l'encadrement « des prestations de services visant au développement et à l'animation du réseau » (art LP 135-2) et l'interdiction des ventes dites « à la boule de neige » ou « pyramidales »

A ce jour, la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013 interdit les procédés de ventes et prestations « à la boule de neige », dites aussi « pyramidales ». L'enjeu consiste à remédier à des formes d'abus et à pouvoir mieux distinguer les procédés de ventes légaux, dont feraient notamment partie le « marketing de réseau » ou le « marketing relationnel », de ceux illégaux, dits « à la boule de neige ».

Le CESEC rappelle qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les procédés de vente autorisés de ceux non-autorisés. A ce titre, il recommandait déjà dans son avis n°19-2019 du 19 juin 2019 que les moyens des services instructeurs dans la recherche et la constatation des infractions puissent être améliorés.

Il recommandait également qu'une campagne d'information soit mise en place afin d'informer les publics des risques que constitue la participation à des systèmes de vente « à la boule de neige. »

Enfin, dans son avis n°132-2012 du 27 août 2012, il préconisait que les autorités compétentes examinent la situation des vendeurs recrutés dans les réseaux de ventes multi-niveaux « afin de clarifier leur statut juridique, fiscal et social, et de mettre en lumière les droits et obligations, et le cas échéant, de constater les infractions. »

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de texte proposé encadre les conditions dans lesquelles le VDI peut organiser l'animation du réseau et cette précision aurait pour objet « de limiter les pratiques de vente pyramidale ».

A ce titre, l'article LP 135-1 prévoit que le VDI effectue la vente « dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de vendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services. »

Le CESEC rappelle que la réglementation qui encadre la vente et les prestations « à la boule de neige » a déjà fait l'objet de la loi du pays n°2013-18 modifiée, du 10 mai 2013. Une trop grande dispersion des réglementations applicables ne favorise pas l'intelligibilité et l'accessibilité au droit.

Par ailleurs, il relève que les règles applicables à chacune de ces conventions ne sont pas évoquées et participent d'une difficulté de compréhension. Dans ces différents cas, il considère que les règles de droit applicables méritent d'être mieux connues et suffisamment précises pour les parties prenantes.

3-5 – Sur les autres observations et remarques relatives au projet de texte proposé

Le CESEC attire l'attention sur la relation de travail entre les vendeurs et l'entreprise qui fournit les biens ou services, afin de limiter les formes de salariat « déguisé » et les risques de requalification des contrats.

Le CESEC préconise également aux autorités compétentes de se pencher sur les opérations commerciales relatives aux monnaies numériques (dites « cryptomonnaies »), qui font déjà l'objet d'un engouement du public en Polynésie française.

IV - CONCLUSION

Le CESEC constate que le présent projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « vendeurs à domicile indépendants »

(VDI), donne un écho à certaines de ses recommandations formulées dans son avis n°19/2019 du 19 juin 2019, relatif à un précédent projet de texte portant sur les procédés de ventes dits « à la boule de neige ».

Le dispositif proposé gagnerait à mettre en lumière le nombre de personnes et les champs d'activités susceptibles d'être concernés dans une estimation chiffrée, afin de mesurer sa portée et d'en appréhender ses enjeux économiques et sociaux.

Sur la volonté d'assujettir le VDI aux règles du « démarchage à domicile », le CESEC a également constaté que les représentants de vendeurs fédérés consultés, ne souhaitent pas être assujettis à certaines obligations qui incombent à ce jour au démarchage à domicile, parmi lesquelles l'inscription au RCS⁷ à compter du premier franc issu de l'activité et la détention obligatoire d'une carte de démarcheur à faire valider tous les 4 mois.

Le CESEC considère que l'inscription des VDI au RCS et la détention d'une carte de démarchage constituent des obligations nécessaires, notamment pour une plus grande protection des consommateurs.

Par ailleurs, il souligne qu'à l'ère du digital et de l'internet, les procédés de ventes utilisant les nouvelles technologies de la téléphonie et de l'internet sont incontournables (mailing, réseaux sociaux, etc.).

Le CESEC considère que ces réalités ne peuvent être ignorées, au risque de rendre le dispositif irréaliste et de le compromettre sérieusement. Il préconise d'en tenir compte, selon des modalités à prévoir, pour définir les contours du statut de VDI et délimiter son champ d'application.

Il souligne aussi que le développement de procédés de vente utilisant les nouvelles technologies, en particulier via l'internet, constitue un enjeu économique et social majeur. Il recommande aux autorités compétentes de se saisir de cette question et des problématiques qui l'entourent.

Sur les nombreuses dénominations (*représentant commercial, agent commercial, démarcheur à domicile, etc.*), le CESEC préconise de procéder à un toilettage des dénominations, de mettre en cohérence les classifications et nomenclatures permettant de mieux identifier et délimiter les champs d'activités, ainsi que les règles auxquelles sont assujetties ces activités.

Sur l'encadrement des prestations d'animation et de développement de réseau (article 135-2) afin de limiter les ventes dites « à la boule de neige » ou « pyramidales », le CESEC rappelle qu'il peut être difficile de distinguer les procédés de vente légaux et illégaux. A ce titre, il recommandait déjà dans son avis n°19-2019 du 19 juin 2019 que les moyens des services instructeurs dans la recherche et la constatation des infractions puissent être améliorés.

Il recommandait également qu'une campagne d'information soit mise en place afin d'informer les populations des risques que constitue la participation à des systèmes de vente « à la boule de neige ».

Par ailleurs, le CESEC rappelle que la réglementation qui encadre la vente et les prestations « à la boule de neige » a fait l'objet de la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013. Une trop grande dispersion de la réglementation applicable ne favorise pas l'intelligibilité et l'accessibilité au droit par le consommateur.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « vendeurs à domicile indépendants » (VDI).

⁷ Registre de commerce et des sociétés

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	HOWARD	Marcelle
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

5 (cinq) réunions tenues les :
03, 07, 10, 14 et 22 mars 2022
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

- **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
- **Madame Catherine COLOMBET**, directrice générale adjointe

✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :

- **Madame Solange CALISSI**, directrice

✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :

- **Monsieur Widric GANDOUIN**, manager service de développement des entreprises

✚ Au titre de la Fédération des vendeurs à domicile indépendants (FVDI-PF) :

- **Monsieur Richard TUHEIAVA**, président
- **Monsieur Tevaita SALMON**, membre